

Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales CAR19002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière (ICPE n° 12255)

Société CARRIÈRES GENET RASORI

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V : VUla nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment VU son article 15: VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles à silex et d'alluvions anciennes du 22 février 2016; VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 15 mars 2018; la demande du 05 octobre 2018 de la société CARRIÈRES GENET RASORI de modification de la VU production moyenne et maximale de sa carrière située sur la commune de Fontaine-la-Guyon : le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées daté du 02 janvier 2019 ; VUla communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CARRIÈRES GENET RASORI par courier en date du 11 janvier 2019;

VU

VU La réponse par mail en date du 14 janvier 2019 de la société CARRIÈRES GENET RASORI indiquant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CARRIÈRES GENET RASORI, dont le siège social est situé 38 rue du Général de Gaulle 28190 à Saint Georges sur Eure, pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon, au lieu-dit « Le Molet ».

Article 2:

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des matériaux silico-argileux.

Le tonnage annuel maximal de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes avec une moyenne de 95 000 tonnes.

La zone « Le Molet » comprend 6 phases d'exploitation d'une durée de 12 mois chacune. »

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même codeb) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B-Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 05 - notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-la-Guyon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fontaine-la-Guyon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 06 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fontaine-la-Guyon Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 JAM 2019

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général

Régis ELBEZ